



## 1460000 Commission paritaire pour les entreprises forestières

<b>Emploi d'un engin mécanique quelconque .....</b>	<b>2</b>
Convention collective de travail du 25 février 2005 (74.116) .....	2
<b>Travaux dangereux ou insalubres .....</b>	<b>3</b>
Convention collective de travail du 25 février 2005 (74.116) .....	3
<b>Supplément chef d'équipe sur le salaire horaire .....</b>	<b>4</b>
Convention collective de travail du 25 février 2005 (74.116) .....	4
<b>Prime de fidélité .....</b>	<b>5</b>
Convention collective de travail du 25 février 2005 (74.115) .....	5
<b>Frais de transport .....</b>	<b>7</b>
Convention collective de travail du 25 février 2005 (74.117) .....	7
<b>Vêtements de travail .....</b>	<b>9</b>
Décision du 14 octobre 1965 .....	9



## **Emploi d'un engin mécanique quelconque**

### **Convention collective de travail du 25 février 2005 (74.116)**

Fixation des salaires

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises forestières.

#### CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 6. Un supplément de salaire égal à 15 p.c. du salaire normal est alloué aux ouvriers et ouvrières qui utilisent un engin mécanique quelconque et ce, pendant les heures où ils l'emploient

#### CHAPITRE III. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Travaux dangereux ou insalubres

### **Convention collective de travail du 25 février 2005 (74.116)**

Fixation des salaires

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises forestières.

#### CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 8. Les ouvriers et ouvrières occupés à des travaux dangereux ou insalubres reçoivent un supplément de salaire de 25 p.c. de leur salaire normal pour le temps consacré à ces travaux.

Ce supplément n'est dû que pour les travaux suivants:

- élagage effectué à l'aide d'échelles ou de crampons,
- travaux de curage consistant dans l'enlèvement des boues nauséabondes,
- travaux de pulvérisation.

#### CHAPITRE III. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Supplément chef d'équipe sur le salaire horaire**

### **Convention collective de travail du 25 février 2005 (74.116)**

Fixation des salaires

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises forestières.

#### CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 7. Les chefs d'équipe reçoivent un supplément sur le salaire horaire, fixé à :

0,16 EUR l'heure à partir du 1er janvier 2005  
0,32 EUR l'heure à partir du 1er janvier 2006  
0,48 EUR l'heure à partir du 1er janvier 2007  
0,64 EUR l'heure à partir du 1er janvier 2008.

Le salaire minimum et le salaire effectivement payé d'un chef d'équipe doit donc au minimum atteindre un montant égal au salaire horaire d'un travailleur manœuvre, augmenté des montants susmentionnés.

Ces montants ne sont pas liés à l'indice des prix à la consommation et restent donc invariables. Par "chef d'équipe" on entend : un travailleur qui dirige 2 ou plus de travailleurs durant leurs activités professionnelles.

#### CHAPITRE III. *Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.



## Prime de fidélité

### **Convention collective de travail du 25 février 2005 (74.115)**

Octroi d'une prime de fidélité

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises forestières.

#### CHAPITRE II.

##### *Octroi d'une prime de fidélité*

Art. 2. Les employeurs octroient une prime de fidélité à leurs ouvriers et ouvrières ayant au moins 6 mois de service au sein de l'entreprise et cela pendant l'année civile concernée. Les ouvriers et ouvrières, n'étant plus en service au moment où la prime de fidélité est due, peuvent également bénéficier de la prime de fidélité, pour autant qu'ils remplissent certaines conditions, prévues dans la présente convention collective de travail.

Art. 3. Cette prime est au moins égale à 8,50 p.c. du salaire brut individuel gagné pendant la période du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de l'année concernée.

Art. 4. La prime de fidélité est payable au siège de l'entreprise entre le 25 et le 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

Art. 5. Les ouvriers et ouvrières qui sont pensionnés ou qui prennent n'importe quelle forme de prépension au cours de l'année concernée, bénéficient de la prime de fidélité suivant les dispositions de l'article 3.

Les ayants droit à la succession des ouvriers ou ouvrières qui sont décédés au cours de l'année concernée bénéficient de la prime dans les mêmes conditions que pour les pensionnés et les ayants droit à la prépension.

Art. 6. En cas de résiliation suite à des circonstances économiques ou à des circonstances atmosphériques au cours de l'année civile, quelle que soit la durée ou le moment des prestations de travail, les ouvriers et ouvrières ont droit à la prime de fidélité suivant les



dispositions de l'article 3 et, par conséquent, l'obligation en matière de prestations de service prévue à l'article 2 est supprimée.

En cas de résiliation ordinaire au cours de l'année pour des motifs autres que des circonstances économiques ou atmosphériques et à l'exclusion du préavis pour motif grave, les ouvriers et ouvrières remplissant les conditions en matière d'ancienneté prévues à l'article 2 ont droit à la prime de fidélité suivant les dispositions de l'article 3. L'ancienneté doit être atteinte au moment où le contrat de travail prend fin.

Art. 7. Les ouvriers et ouvrières ayant 5 ans ou plus de service et qui donnent volontairement leur démission ont droit à la prime de fidélité au prorata du nombre de mois prestés pendant l'année en cours.

Les ouvriers et ouvrières ayant moins de 5 ans de service, qui donnent leur démission après le 1er octobre de l'année en cours et qui remplissent au 1er octobre de l'année en cours les conditions de l'article 2 ont droit à la prime de fidélité suivant les dispositions de l'article 3. Les ouvriers et ouvrières ayant moins de 5 ans de service qui donnent leur démission avant le premier octobre n'ont pas droit à la prime de fidélité.

Art. 8. Pour le calcul des prestations de service entrent en considération tant les jours de prestations de travail que les jours y assimilés tels que fixés par la législation concernant les vacances annuelles des ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE IV. Validité*

Art. 10. La présente convention collective de travail produits ses effets le 1er janvier 2004 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Frais de transport**

### **Convention collective de travail du 25 février 2005 (74.117)**

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises forestières.

#### CHAPITRE II. *Intervention dans les frais de transport*

Art. 2. L'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le lieu du travail, est fixée ci-après. L'intervention des employeurs est obligatoire dès que la distance entre le domicile et le lieu du travail atteint les 3 km.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières utilisant n'importe quel moyen de transport en commun, ont droit à un remboursement des frais occasionnés à concurrence de 100 p.c. du prix de la carte de train deuxième classe, aller retour, pour la distance parcourue par le service de transport en commun, entre le lieu de résidence et de travail.

Art. 4. Les ouvriers et ouvrières qui utilisent d'autres moyens de transport que ceux mentionnés à l'article 3 ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement de 0,10 EUR par km aussitôt que la distance entre le lieu de résidence et de travail atteint ou dépasse les 3 km.

Art. 5. Le remboursement des frais occasionnés, dont question aux articles 3 et 4, se fait au moins chaque mois.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3 et 4, les conditions plus favorables en matière de transport et de remboursement des frais de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 7. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque



l'employeur assure gratuitement par ses propres moyens le transport de ses ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE IV. Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail produits ses effets le 1er janvier 2005 et est conclue pour une durée indéterminée.





## **Vêtements de travail**

### **Décision du 14 octobre 1965**

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est applicable aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire nationale pour les entreprises forestières.

Art . 2. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 1<sup>er</sup> , ont droit aux vêtements suivants : jambières, imperméables et chapeau de pluie.

Art. 3. Les vêtements définis à l'article 2 sont fournis, entretenus et renouvelés au moins tous les deux ans par l'employeur.

Ces vêtements restent la propriété de l'entreprise.

Art. 4. La présente convention produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1965